
**APPORT PARTIEL D'ACTIFS CONSENTI PAR LA SOCIETE DV EXPERTS (SOCIETE
APPORTEUSE) A LA SOCIETE AXES COMPTA CONSEILS (SOCIETE BENEFICIAIRE)
SOU MIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

CONCLU ENTRE :

LA SOCIETE DV EXPERTS

ET :

LA SOCIETE AXES COMPTA CONSEILS

EN DATE DU 22 JANVIER 2026

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **DV EXPERTS**, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est sis à 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN – Parc d'Activité du Bert, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro 417 568 771, représentée par la société XIII OCTOBRE, Présidente, elle-même représentée par Madame Marie DREUX et par Monsieur Valentin DREUX, co-Gérants, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « société DV EXPERTS » ou la « Société Apporteuse »

D'UNE PART,

ET :

- la société **AXES COMPTA CONSEILS**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis à 74000 ANNECY – 28, Avenue du Parmelan - Immeuble l'ONYX et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 995 096 484, représentée par sa Présidente, la société enDuo, elle-même représentée par sa Présidente, Madame Lucie VIOLLAND, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en cette qualité,

Ci-après dénommée la « société ACC » ou la « Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT,

En vue de réaliser l'apport partiel par la société DV EXPERTS à la société ACC de la branche complète et autonome d'activité qu'elle exploite au sein de son établissement situé à ANNECY (74000) – 28 avenue du Parmelan, se rapportant à l'activité de Cabinet d'Expertise Comptable, il a été conclu les présentes entre les Parties.

Cette opération est régie :

- par les articles L. 236-27 alinéa 1 et R. 236-19 du Code de commerce,
- par les dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général.

- SECTION I -

**CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES
REGIME JURIDIQUE
MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT
COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION
DATE D'EFFET DE L'APPORT
METHODES D'EVALUATION**

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE ELLES

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

▪ Présentation de la Société Apporteuse

La société DV EXPERTS, constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 3 février 1998, existe désormais sous forme de Société par Actions Simplifiée consécutivement à sa transformation décidée aux termes d'un acte unanime de ses associés en date du 21 décembre 2018.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE depuis le 12 février 1998.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années qui expirera le 12 février 2097.

Son capital social s'élève actuellement à 250.000 euros. Il est divisé en 8.438 actions de quotité égale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son extrait d'immatriculation délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de VIENNE est demeuré ci-joint annexé aux présentes (**Annexe 1**).

Hormis les actions composant son capital, la société DV EXPERTS n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues notamment par les articles L. 225-177 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

La société DV EXPERTS est soumise aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Les actions de la société DV EXPERTS ne sont pas inscrites à la côte officielle ou au hors côte d'aucune bourse de valeurs mobilières en France ou à l'étranger.

La société DV EXPERTS ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a aucun emprunt obligataire à sa charge.

La société DV EXPERTS n'a pas de parts bénéficiaires en circulation.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

- Présentation de la Société Bénéficiaire

La société ACC est une Société par Actions Simplifiée constituée aux termes d'un acte électronique en date du 10 décembre 2025. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY depuis le 19 décembre 2025.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années qui expirera le 19 décembre 2124.

Son capital social s'élève actuellement à 1.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Son extrait d'immatriculation délivré par le greffe du Tribunal de commerce d'ANNECY est demeuré ci-joint est annexé aux présentes (**Annexe 2**).

Hormis les actions composant son capital, la société ACC n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues notamment par les articles L. 225-177 et suivants et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

La société ACC est soumise aux dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce.

Les actions de la société ACC ne sont inscrites à la cote officielle ou au hors cote d'aucune bourse de valeurs mobilières en France ou à l'étranger.

La société ACC ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a aucun emprunt obligataire à sa charge.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes.

1.2 Liens entre les sociétés DV EXPERTS et ACC

- Liens en capital

Les deux sociétés Parties aux présentes n'ont aucun lien capitalistique entre elles.

- Dirigeants communs

Les deux sociétés Parties aux présentes n'ont aucun dirigeant communs. Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, qu'à la date de conclusion des présentes, la société enDuo détient (1) 1.519 des 8.438 actions composant le capital de la société DV EXPERTS et (2) l'intégralité des 1.000 actions composant le capital de la société ACC.

ARTICLE 2 - REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION / MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

2.1 Régime juridique

L'opération projetée est soumise au régime juridique défini sur renvoi de l'article L. 236-27 du Code de commerce, par les dispositions des articles L. 236-20 à L. 236-26 dudit Code,

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issu du règlement de l'Autorité des Normes Comptables ANC 2014-03.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 3.4. de la section II des présentes.

2.2 Motifs et buts de l'apport

La société DV EXPERTS exploite actuellement ses activités au sein de plusieurs établissements distincts. Parmi ces établissements figure celui qu'elle exploite à 74000 ANNECY – 28 avenue du Parmelan (anciennement situé à 74000 ANNECY – 13, avenue d'Albigny, identifié sous le numéro SIRET 417 568 771 00113 et qui a fait l'objet d'un transfert en date du 31 décembre 2025, le nouveau numéro SIRET étant en cours d'attribution) et dont elle est propriétaire pour l'avoir reçu dans le cadre de la fusion par voie d'absorption de la société AXES COMPTA CONSEILS – ARIELE VIOLLAND RIZZETTO (528 051 874 RCS ANNECY) en date du 31 août 2025.

A la réflexion, afin de faciliter l'exploitation de cet établissement d'ANNECY, constituant une branche complète et autonome d'activité, il est apparu opportun de loger ladite branche d'activité dans une entité distincte et de la confier à la société ACC, récemment créée à cette fin.

Le présent apport a en conséquence pour objet d'assurer le transfert de la branche d'activité constituée par l'établissement situé à ANNECY (74000) – 28 avenue du Parmelan (ci-après la « **Branche d'Activité** ») de la société DV EXPERTS à la société ACC.

La société DV EXPERTS conserverait ainsi pour seule activité l'exploitation de ses établissements situés :

- à 38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN – Parc d'Activité du Bert (identifié sous le numéro SIRET 417 568 771 00030) ;
- à 38300 BOURGOIN JALLIEU – 6, Rue Isaac Asimov (identifié sous le numéro SIRET 417 568 771 00071) ;
- à 38110 LA TOUR DU PIN – 20, Rue Alsace Lorraine (identifié sous le numéro SIRET 417 568 771 00089) ;
- à 69740 GENAS – 42, Rue de l'Avenir (identifié sous le numéro SIRET 417 568 771 00105) ;
- à 69007 LYON – 162, Avenue Jean Jaurès – Immeuble Ambre (identifié sous le numéro SIRET 417 568 771 00097).

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'APPORT

Pour établir les conditions de l'opération, le Président de la société DV EXPERTS et le Président de la société ACC ont décidé d'utiliser les comptes annuels de la société DV EXPERTS clos et arrêtés au 31 août 2025.

Ces comptes annuels clos le 31 août 2025 figurent en annexe aux présentes (**Annexe 3**).

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE L'APPORT

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce et à la faculté ouverte en la matière par le Conseil d'Etat (CE, 29 juin 2011, n°317212 et CE, 29 juin 2011, n°317234), reprise par la doctrine fiscale (BOI-IS-FUS-10-10-20-03/10/2018 numéro 60 et suivants), il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2025 (nonobstant l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 19 décembre 2025) (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations se rapportant à la Branche d'Activité transmise au titre du présent apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société ACC qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la société DV EXPERTS transmettra à la société ACC tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

ARTICLE 5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Le Président de la société DV EXPERTS et le Président de la société ACC ont procédé aux estimations relatives au présent apport, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées ci-après.

Dans la mesure où (1) les deux sociétés Parties à l'opération objet des présentes sont sous contrôle distinct, et (2) cette opération se réalise à l'envers (la Société Apporteuse prenant le contrôle de la Société Bénéficiaire en suite de sa réalisation) les éléments transmis par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ont été retenus, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, pour leur valeur nette comptable au 31 août 2025.

Ainsi, la valeur de l'actif net transmis par la société DV EXPERTS ressort à **1.483.193 euros**, tel que cela résulte des désignations et évaluations des éléments d'actif transmis figurant ci-après.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Il a été sollicité du Président du Tribunal de Commerce de VIENNE la nomination du Cabinet BDL-EXPERTS, dont le siège social est situé à 59338 TOURCOING – 171, Boulevard Gambetta en qualité de Commissaire aux apports et à la scission afin (1) d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers qui seraient transmis par la société DV EXPERTS à la société ACC et (2) de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération et le caractère pertinent du rapport d'échange.

ARTICLE 6 - EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS DEPUIS LA DATE D'EFFET OU DEVANT INTERVENIR AVANT LA REALISATION DE L'APPORT

Depuis la Date d'Effet, l'activité de la Société Apporteuse, au titre de la Branche d'Activité, n'a été marquée par aucun événement particulièrement important ou significatif.

- SECTION II -

APPORTS DE LA SOCIETE DV EXPERTS

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société DV EXPERTS transmet à la société ACC qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, composant la Branche d'Activité, complète et autonome, exploitée par la Société Apporteuse à ANNECY (74000) – 28 avenue du Parmelan, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation, et en conséquence comprend tous les éléments d'actifs et passifs existants à la Date d'Effet décrits ci-après et détaillés en annexe aux présentes (**Annexe 4**), tels qu'ils seront réduits ou augmentés entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, étant précisé :

- que, par application de l'article L. 236-30 du Code de commerce, la solidarité entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire en ce qui concerne le passif de la Société Apporteuse est expressément écartée, la Société Bénéficiaire étant seule tenue de la fraction du passif de la Société Apporteuse compris dans son apport ;
- que les actifs apportés à la Société Bénéficiaire et les passifs pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, seront compris fiscalement et comptablement dans le patrimoine de la Société Bénéficiaire à la Date d'Effet, date retenue pour l'établissement des conditions de l'apport, comme il est dit ci-dessus ;
- que l'apport prendra effet rétroactivement fiscalement et comptablement à la Date d'Effet ;
- que l'énumération qui va suivre est par principe limitative, mais que le présent apport constitue d'un point de vue juridique une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant la Branche d'Activité, et qu'en conséquence, tout élément omis qui se rattacherait, sans doute possible, à cette Branche d'Activité serait compris dans le présent apport sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de cet apport, ou modification de sa rémunération.

En outre, l'apport de la Société Apporteuse est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions, et moyennant les attributions stipulées ci-après.

1.1 Eléments d'actif dont la transmission est prévue (dont détails figurent en annexe 4) :

Il est rappelé en tant que de besoin que la Branche d'Activité apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I. Des immobilisations incorporelles :

Le fonds libéral de Cabinet d'expertise comptable, exploité par la Société Apporteuse en son établissement secondaire sis à ANNECY (74000) – 28 avenue du Parmelan, pour laquelle elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 417 568 771 et anciennement à l'INSEE sous le numéro 417 568 771 00113 (le nouveau numéro SIRET étant en cours d'attribution).

Ce fonds libéral comprend :

- a)** la clientèle et le droit de se dire successeur de la Société Apporteuse, au titre de la Branche d'Activité,

- b) les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche d'Activité,
- c) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société Apporteuse relatifs à la Branche d'Activité,
- d) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, de marques de fabrique, de commerce ou de service dont la Société Apporteuse pourrait, le cas échéant, disposer
- e) les contrats de travail attachés à l'exploitation de la Branche d'Activité,
- f) le bail relatif aux locaux où la Branche d'Activité est exploitée, énoncé ci-après.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant transmis pour : **1.064.365 €**

outre des concessions, brevets et droits similaires, transmis pour : **8.300 €**
(valeur brute : 29.090 euros – amortissements : 20.790 euros).

Ainsi que rappelé ci-dessus, ce fonds a été reçu par la Société Apporteuse dans le cadre de la fusion par voie d'absorption par ses soins, constatée en date du 31 août 2025, à effet rétroactif du 1^{er} septembre 2024, de la société AXES COMPTA CONSEILS – ARIELE VIOLLAND RIZZETTO, société par actions simplifiée au capital de 43.980 euros, dont le siège social est sis à 74000 ANNECY – 28 avenue du Parmelan, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 528 951 874.

II. Des immobilisations corporelles comprenant :

<u>Immobilisations corporelles</u>	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur nette comptable au 31.08.2025
Autres immobilisations corporelles	133.589 €	53.964 €	79.625 €
<u>TOTAL :</u>	133.589 €	53.694 €	<u>79.625 €</u>

III. Des immobilisations financières comprenant :

<u>Immobilisations financières</u>	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur nette comptable au 31.08.2025
Autres immobilisations financières	8.233 €	Néant	8.233 €
Autres titres immobilisés	31 €	Néant	31 €
Autres immobilisations financières	23.550 €	Néant	23.550 €
<u>TOTAL :</u>	31.814 €	Néant	<u>31.814 €</u>

V. Des créances, comprenant :

<u>Créances</u>	Valeur brute	Amortissements - Provisions	Valeur nette comptable au 31.08.2025
Créances clients et comptes rattachés	873.352 €	127.540 €	745.812 €
Autres créances	22.125 €	Néant	22.125 €
<u>TOTAL :</u>	895.477 €	127.540 €	<u>767.937 €</u>

VI. Des disponibilités transmises pour : **174.980 €**

Il est précisé que les disponibilités dont s'agit sont celles qui figuraient au crédit des comptes bancaires ouverts auprès (1) de BNP PARIBAS, (2) de la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES et (3) du CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE dont la société AXES COMPTA CONSEILS – ARIELE VIOLLAND RIZZETTO était titulaire, qui ont été transmis à la Société Apporteuse dans le cadre de la fusion évoquée ci-dessus et qui seront transmis à la Société Bénéficiaire dans le cadre de la réalisation de l'apport partiel d'actifs objet des présentes ; les disponibilités seront transmises à la Société Bénéficiaire pour leur montant figurant au crédit de ces comptes bancaires à cette Date de Réalisation.

V. Charges constatées d'avance transmises pour : **9.155 €**

Le montant total des éléments de l'actif de la société DV EXPERTS dont la transmission à la société ACC est prévue au titre de la Branche d'Activité est en conséquence estimé à :

2.136.176 €

1.2 Éléments de passif dont la prise en charge est prévue (dont détails figurent en annexe 4) :

Ils comprennent les éléments suivants, savoir :

a) des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, transmis pour :	60.848 €
b) des emprunts et dettes financières diverses transmises pour :	16.473 €
c) des dettes fournisseurs, transmises pour :	85.814 €
d) des dettes fiscales et sociales, transmises pour :	242.391 €
e) des autres dettes pour :	99.871 €
f) des produits constatés d'avance	147.587 €
Soit au total des dettes transmises pour :	<u>652.983 €</u>

Le montant du passif de la société DV EXPERTS dont la prise en charge par la société ACC est prévue au titre de la Branche d'Activité, est ainsi estimé à : **652.983 €**

Soit un total d'actif net transmis au titre de la Branche d'Activité estimé à :

▪ Montant total de l'actif :	<u>2.136 176 €</u>
▪ A retrancher : Montant du passif :	<u>652.983 €</u>
Actif net :	<u>1.483.193 €</u>

Il est en outre précisé, en ce qui concerne les engagements hors-bilan qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société ACC prendra à sa charge les engagements contractés par la société DV EXPERTS pour l'exploitation de la Branche d'Activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques (i) avals, cautions, garanties donnés par la Société Apporteuse et (ii) autres engagements donnés par la Société Apporteuse.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS

2.1 Déclarations générales

Monsieur Valentin DREUX et Madame Marie DREUX, ès-qualités, déclarent que :

- 1) la Société Apporteuse est propriétaire de la Branche d'Activité pour, ainsi que mentionné ci-dessus, l'avoir reçue dans le cadre de la fusion par voie d'absorption par ses soins, constatée en date du 31 août 2025, à effet rétroactif du 1^{er} septembre 2024, de la société AXES COMPTA CONSEILS – ARIELE VIOLLAND RIZZETTO.

- 2) les biens transmis au titre de l'apport de la Branche d'Activité ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ainsi qu'il résulte d'un état des privilèges et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY en date du 16 janvier 2026 (**Annexe 5**).

2.2 Déclaration sur les contrats

Droit au Bail

La Société Apporteuse est titulaire du droit au bail suivant :

La Société Apporteuse exploite l'établissement secondaire constitutif de la Branche d'Activité dans des locaux dépendant d'un ensemble immobilier sis à 74000 ANNECY – 28 avenue du Parmelan, consistant en un local à usage de bureaux, en vertu d'un bail professionnel, résultant d'un acte sous seing privé électronique en date du 24 mars 2025, consenti par la société SCI LA VILLA DES HORTENSIAS, dans les droits de laquelle est aujourd'hui la Société Apporteuse.

Les droits et obligations résultant de ce bail seront transmis à la Société Bénéficiaire.

Autres contrats

La société ACC fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société DV EXPERTS sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société DV EXPERTS au titre de la Branche d'Activité objet du présent apport.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE L'APPORT

3.1 Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

- a) La société ACC aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société DV EXPERTS au titre de la Branche d'Activité, à compter de la Date de Réalisation.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis au titre de la Branche d'Activité auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société ACC.

- b) Les éléments de passif de la société DV EXPERTS se rapportant à la Branche d'Activité, objet du présent apport, et existants à la Date de Réalisation, ainsi que la moitié des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société ACC. Il est précisé :
- que la société ACC assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société DV EXPERTS se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société DV EXPERTS, de sorte que la société DV EXPERTS s'en trouvera déchargée ;

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence négative entre le passif pris en charge par la société ACC au titre de la Branche d'Activité et les sommes effectivement réclamées par les tiers, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date d'Effet et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société DV EXPERTS, la société ACC serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2 Charges et conditions générales de l'apport

- a) La société DV EXPERTS s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de l'apport - si ce n'est avec l'agrément de la société ACC - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société DV EXPERTS et la société ACC, solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, de telle sorte que ces accords soient obtenus au plus tard de la réalisation définitive des opérations objets des présentes.
- c) La société ACC sera subrogée, au titre de la Branche d'Activité, dans tous les droits et obligations de la société DV EXPERTS, qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même.
- d) La société ACC prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société DV EXPERTS, notamment pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- e) La société ACC sera débitrice, aux lieu et place de la société DV EXPERTS, des dettes de cette dernière qu'elle prend en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des sociétés DV EXPERTS et ACC, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La société ACC supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, salaires, cotisations et tous abonnements se rapportant à la Branche d'Activité, ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet de l'apport, le tout de manière que la société DV EXPERTS ne puisse être inquiétée ni recherchée à ce sujet.

- f) La société ACC accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- g) Après réalisation de l'apport, le représentant de la société DV EXPERTS devra, à première demande et aux frais de la société ACC, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

- h) La société ACC sera tenue à l'acquit du passif de la société DV EXPERTS apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister.

La société ACC subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge par elle.

La société ACC sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals relatifs à la Branche d'Activité apportée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférente.

- i) Au cas où des créanciers formeraient opposition à l'apport projeté, dans les conditions légales et réglementaires, la société DV EXPERTS et la société ACC feront leurs meilleurs efforts pour en obtenir mainlevée.
- j) La société ACC se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de la Branche d'Activité apportée.

3.3 Contrats de travail / Consultation des Institutions Représentatives du Personnel / Participation des salariés

La société ACC reprendra l'ensemble du personnel de la société DV EXPERTS attaché à la Branche d'Activité.

Conformément aux dispositions d'ordre public du Code du travail, la société ACC sera, par le seul fait de la réalisation du présent apport, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés transférés.

Le présent apport n'aura aucune conséquence en matière de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises ni au regard de l'accord d'intéressement existant au sein de la Société Apporteuse. Il est à cet égard précisé et convenu que la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des conséquences de toutes les revendications qui pourraient être émises par les salariés transférés attachés à la Branche d'Activité au titre de cet accord d'intéressement pour la période écoulée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, et s'engage à relever et à garantir la Société Apporteuse si elle est recherchée ou inquiétée en la matière.

De même, aucune des sociétés parties à l'opération d'apport n'étant dotée d'un Comité Social et Economique, ladite opération n'a pas à faire, par définition, l'objet d'une consultation de cette institution représentative du personnel.

3.4 Conditions particulières - Régime fiscal

3.4.1 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 301 A de l'annexe II au Code Général des Impôts, le présent apport partiel d'actif portant sur une ou plusieurs branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de la même annexe audit Code, les Parties requièrent l'enregistrement selon le régime spécial de gratuité prévu par les articles 816, 817 et 817 A dudit Code.

3.4.2 Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties déclarent que le présent apport partiel d'actifs qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport seront calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément à l'alinéa 1er du 2 de l'article 210 B précité.

A cet effet, la Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A, 3 du CGI, à savoir :

Dans ce cadre, la Société Bénéficiaire s'engage expressément :

- 1) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la Société Apporteuse, qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport de la Branche d'Activité ;
- 2) à se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- 3) reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté, le cas échéant, les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6ème alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- 4) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse à la Date d'Effet et à reprendre à son compte toutes les obligations y afférents ;
- 5) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions prévues par les dispositions applicables, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport. A compter de l'exercice au cours duquel la Société Bénéficiaire déduira de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relèvera de l'article 210 A, 3-d du CGI ; lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relèvera de l'article 210 A, 3-c du CGI (article 210 A, 3-d du CGI) ;
- 6) inscrire à son bilan les éléments autres que (i) les immobilisations et (ii) les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'Apport la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et celle qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A, 3-e du CGI).
- 7) En outre, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à l'Apport notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'apport ;

En outre, les Parties précisent en tant que de besoin que le présent apport aura effet, sur le plan fiscal, à la Date d'Effet. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la société DV EXPERTS au titre de la Branche d'Activité depuis cette date seront englobés dans le résultat imposable de la société ACC.

Monsieur Valentin DREUX et Madame Marie DREUX, ès-qualité, au nom de la Société Apporteuse et Madame Lucie VIOLLAND au nom de la Société Bénéficiaire, s'engagent expressément :

- à joindre respectivement aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

3.4.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Dans la mesure où l'apport de la Branche d'Activité emporte transmission d'une universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts, les apports effectués sont dispensés de TVA. La société ACC s'engage néanmoins à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par les dispositions du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si la société DV EXPERTS avait continué à utiliser ces biens.

Enfin, la société ACC se verra transférer, le cas échéant, la créance sur l'Etat dont la société DV EXPERTS sera en situation de faire état à la Date de Réalisation et se rapportant à la Branche d'Activité transférée.

3.4.4 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La Société Apporteuse s'acquittera du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société DV EXPERTS depuis la Date d'Effet au titre de la Branche d'Activité.

3.4.5 Subrogation générale

Enfin, d'une façon générale, la société ACC, par le présent acte, s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société DV EXPERTS afférents à la Branche d'Activité apportée.

A ce titre, la société ACC reprend notamment à son compte l'ensemble des engagements souscrits par la société DV EXPERTS au titre des biens inclus dans la Branche d'Activité apportée.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS ET GARANTIES CONCERNANT LA SOCIETE APORTEUSE ET SON APPORT

Monsieur Valentin DREUX et Madame Marie DREUX font, ès-qualités, les déclarations suivantes concernant la Société Apporteuse :

- la Société Apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire ou amiable, en redressement ou liquidation judiciaire ou cessation de paiements ; elle ne bénéficie d'aucune procédure de prévention des difficultés des entreprises, notamment d'une procédure de sauvegarde ;
- la Société Apporteuse ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- la Société Apporteuse a la capacité, le pouvoir et le droit de signer les présentes et d'exécuter les obligations qui y sont prévues.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Madame Lucie VIOLLAND, fait, ès-qualité, les déclarations suivantes concernant la Société Bénéficiaire de l'apport :

- la Société Bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens, règlement judiciaire ou amiable, en redressement ou liquidation judiciaire ou cessation de paiements ; elle ne bénéficie d'aucune procédure de prévention des difficultés des entreprises, notamment d'une procédure de sauvegarde ;
- la Société Bénéficiaire ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;
- la Société Bénéficiaire a la capacité, le pouvoir et le droit de signer les présentes et d'exécuter les obligations qui y sont prévues.

- SECTION III -

**REMUNERATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE DV EXPERTS
AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ACC
PRIME D'APPORT**

ARTICLE 1 - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ACC - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

1.1 Augmentation de capital de la société ACC

L'apport de la société DV EXPERTS sera rémunéré par l'attribution à cette société, de 1.483.193 actions de 1 euro de nominal chacune, entièrement libérées, à émettre au pair, sans prime d'émission, par la société ACC qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 1.483.193 euros, pour le porter de 1.000 euros à 1.484.193 euros.

Les 1.483.193 actions nouvelles ainsi émises en rémunération de l'apport effectué par la société DV EXPERTS seront intégralement attribuées à cette dernière à la Date de Réalisation. Il est à cet égard précisé qu'il a été considéré, eu égard notamment à la brièveté du temps écoulé depuis que les modalités de la fusion entre les sociétés DV EXPERTS et AXES COMPTA CONSEILS - ARIELE VIOLLAND RIZZETTO ont été arrêtées que la valeur réelle de la Branche d'Activité correspondait à sa valeur nette comptable, sans notamment qu'il y ait lieu de revaloriser le fonds libéral qui constitue l'un de ses éléments.

1.2 Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société ACC porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 août 2026. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société ACC seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

ARTICLE 2 - ABSENCE DE PRIME D'APPORT

Dans la mesure où les 1.483.193 actions nouvelles à émettre par la société ACC seront émises par ses soins à leur valeur nominale de 1 euro, la présente opération ne génère aucune prime d'apport.

Cette absence de prime d'apport est justifiée par le fait que la Société Bénéficiaire vient d'être créée et qu'elle n'a eu aucune activité depuis sa création.

- SECTION IV -

REALISATION DE L'APPORT

L'apport partiel d'actifs prévu aux termes du présent traité se réalisera définitivement, après expiration du délai d'opposition des créanciers, sous réserve de la satisfaction des conditions suspensives suivantes :

- approbation par décisions collectives des associés de la société DV EXPERTS des termes du présent traité d'apport partiel d'actifs, notamment relatifs à l'évaluation, la rémunération de l'Apport et des opérations qui y sont visées,
- décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire (i) approuvant le présent traité, dans toutes ses stipulations, notamment relative à l'évaluation, la rémunération de l'apport et des opérations qui y sont visées, ainsi que (ii) constatant l'augmentation de capital souscrite grâce à cet apport et (iii) décidant la modification corrélative de ses statuts.

Ainsi, la date de réalisation juridique définitive de l'apport sera fixé à la date de satisfaction de l'intégralité des conditions suspensives précitées (la « **Date de Réalisation** »).

Si ces constatations et décisions n'étaient pas accomplies d'ici le 31 août 2026, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

- SECTION V -

**FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet d'apport sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant sa réalisation définitive. Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés à parts égales par la société DV EXPERTS et la société ACC.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux greffes des Tribunaux de Commerce de VIENNE et d'ANNECY.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE

Le présent contrat d'apport est soumis au droit français.

- SECTION VI -**ANNEXES AU PROJET D'APPORT ET SIGNATURE ELECTRONIQUE****ARTICLE 1 - ANNEXES**

Le présent projet d'apport comporte les annexes ci-après qui en font partie intégrante :

Annexe 1 : Extrait K.Bis de la société DV EXPERTS

Annexe 2 : Extrait K.Bis de la société ACC

Annexe 3 : Comptes annuels de la société DV EXPERTS au 31 août 2025

Annexe 4 : Détails de certains postes de l'actif transmis et de certains postes du passif transmis

Annexe 5 : Etat des privilèges et nantissements

ARTICLE 2 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présentes ont été mises pour signature, par toutes les Parties le **22 janvier 2026**, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docuSign.fr/>), les soussignées ayant accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclarent, en conséquence, que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les soussignées déclarent que les présentes sous leur forme électronique constituent une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des soussignées reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et les présents statuts.

Les soussignées s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des présentes signées sous forme électronique.

-oOo-

Signé électroniquement le **22 janvier 2026**, en application des articles 1366 et suivants du Code civil.

La Société Apporteuse

La société DV EXPERTS

Représentée par Monsieur Valentin DREUX et
Madame Marie DREUX

Signé par :

20A8ACEDD1D2492...

Signé par :

E4DEBC4FF9EA443...

La Société Bénéficiaire

La société ACC

Représentée par Madame Lucie VIOLLAND

Signé par :

6E9AFBB3F67A473...